

Le 11 janvier 2007

Monsieur François Lafond
Président de la commission du
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la frontière du Nouveau-Brunswick, tronçon Cabano-Nouveau-Brunswick / Réponse à la demande de renseignements complémentaires de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant les sels de voirie et les milieux humides adressée au Ministère le 4 janvier 2007 (3211-05-411)

Monsieur,

La commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le Projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la frontière du Nouveau-Brunswick, tronçon Cabano-Nouveau-Brunswick, que vous présidez, désire obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) des renseignements complémentaires sur les sujets suivants :

- **Sels de voirie** : Pouvez-vous définir les critères de qualité de l'eau de surface du Ministère qui concernent les chlorures afin de prévenir la contamination (eau et organismes aquatiques) et d'assurer la protection de la vie aquatique (toxicité aiguë et effet chronique)?
- **Milieux humides** : Quel est l'état d'avancement de la politique de conservation et de gestion durable des milieux humides? Pouvez-vous nous indiquer sa date prévue d'entrée en vigueur?

2

1) SELS DE VOIRIE

Afin de répondre à la demande de la commission du BAPE, nous avons extrait du document « Critères de qualité de l'eau de surface au Québec » du MDDEP les critères concernant les chlorures.

Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Le document « Critères de qualité de l'eau de surface au Québec » (mis à jour en mai 2006) est un répertoire qui contient, pour plus de 300 contaminants, des critères de qualité narratifs, numériques et de toxicité globale relatifs à chacun des usages de l'eau. Cette version du répertoire remplace les documents précédents intitulés « Critères de qualité de l'eau » (MENVIQ, 1990a, rév. 92) et « Critères de qualité de l'eau de surface au Québec » (MEF, 1998).

Dans ce document, les usages de l'eau identifiés sont : les sources d'eau potable, la consommation d'organismes aquatiques, la vie aquatique, la faune terrestre piscivore, de même que les activités récréatives.

Les recommandations et les évaluations du Ministère s'appuient sur des critères de qualité de l'eau qu'il a définis pour les principaux usages de l'eau de surface. Ces critères de qualité, lorsqu'ils sont respectés, permettent la protection de ces usages en limitant le rejet de contaminants qui proviennent d'eaux usées déversées dans le milieu aquatique.

Pour les substances toxiques, la vie aquatique est protégée à partir de critères de qualité numériques associés à chaque substance ainsi qu'à partir de critères de toxicité globale. Ces derniers servent entre autres à mesurer la toxicité résultante liée à la présence simultanée de plusieurs substances ainsi que celle liée à la présence de substances insoupçonnées ou ne possédant pas de critères numériques.

Deux critères numériques sont déterminés pour assurer une protection à court et à long termes de tous les organismes aquatiques : un critère de vie aquatique aigu et un critère de vie aquatique chronique. Le critère de vie aquatique chronique (CVAC) est la concentration la plus élevée d'une substance qui ne produira aucun effet néfaste sur les organismes aquatiques (et leur progéniture) lorsqu'ils y sont exposés quotidiennement pendant toute leur vie. Le critère de vie aquatique aigu (CVAA) est la concentration maximale d'une substance à laquelle les organismes aquatiques peuvent être exposés pour une courte période de temps sans être gravement touchés.

Les critères numériques sont définis à partir des résultats de tests de laboratoire où des effets propres à chaque substance ont été mesurés. Des seuils de toxicité aiguë, telles les concentrations létales pour 50 % des organismes (CL₅₀), et des seuils d'effets chroniques, telles les concentrations sans effet observable (CSEO) ou les concentrations minimales entraînant un effet observable (CMEO) mesurées pour plusieurs fonctions vitales comme la croissance, la reproduction, le métabolisme, sont à la base de la détermination des critères de qualité numériques.

Les critères de vie aquatique chronique qui apparaissent sous la rubrique « Vie aquatique (effet chronique) » peuvent aussi provenir de seuils entraînant la détérioration du goût, de l'odeur ou de la couleur de la chair des organismes. Dans cette section du document apparaît aussi les critères nécessaires pour protéger les organismes aquatiques des effets indirects des polluants conventionnels (exemples : baisse en oxygène, eutrophisation des cours d'eau, envasement des frayères). La valeur finale du critère de qualité est donc la concentration qui permet d'éviter tous ces effets pour la protection à long terme de la vie aquatique.

Les critères de qualité numériques retenus pour la vie aquatique s'appuient sur les recommandations du CCME (CCMRE, 1987 et mises à jour) mais aussi sur ceux de l'U.S. EPA et de certains États américains ou provinces canadiennes lorsque l'information à leur base était jugée plus à jour ou plus adaptée au contexte québécois. Ils peuvent aussi avoir été calculés à partir de la méthode du MDDEP.

Chlorures (mg/L Cl)

Prévention de la contamination (eau et organismes aquatiques)

250 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

Prévention de la contamination (organismes aquatiques seulement)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

4

Valeur aiguë finale à l'effluent

1720 (U.S.EPA, 1988b; U.S.EPA, 1998a; U.S.EPA, 2002)

Ce critère de qualité ne sera probablement pas suffisamment protecteur lorsque les chlorures sont associés au potassium, au calcium ou au magnésium plutôt qu'au sodium. En plus, puisque les organismes d'eau douce tolèrent les chlorures seulement sur une plage restreinte sans subir de toxicité aiguë, un dépassement du critère de qualité pourra nuire à un bon nombre d'espèces.

Protection de la vie aquatique (toxicité aiguë)

860 (U.S.EPA, 1988b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère ne sera probablement pas suffisamment protecteur lorsque les chlorures sont associés au potassium, au calcium ou au magnésium plutôt qu'au sodium. En plus, puisque les organismes d'eau douce tolèrent les chlorures seulement sur une plage restreinte sans subir de toxicité aiguë, un dépassement du critère pourra nuire à un bon nombre d'espèces.

Protection de la vie aquatique (effet chronique)

230 (U.S.EPA, 1988b; U.S.EPA, 1998a)

Protection de la faune terrestre piscivore

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

Protection des activités récréatives et des aspects esthétiques

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

Source : http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.htm

2) MILIEUX HUMIDES

Problématique liée aux milieux humides (contexte historique)

Les milieux humides sont généralement reconnus comme étant parmi les écosystèmes les plus productifs et les plus diversifiés sur le plan de la flore et de la faune. Par sa Politique de l'eau, le gouvernement reconnaît d'ailleurs l'importance des milieux humides pour leur richesse écologique, leur biodiversité et pour leur fonction d'épuration. Il affirme également que des actions concrètes doivent être réalisées afin de mieux les protéger.

Les premières mesures de conservation des milieux humides ont été adoptées en 1974 par le biais de la Loi sur les réserves écologiques qui permettait notamment d'assurer la protection permanente d'écosystèmes typiques comme les milieux humides. Depuis, le gouvernement a publié notamment la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, qui accorde une certaine protection aux milieux humides riverains des lacs et des cours d'eau, ainsi que la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

C'est en 1993, lors de la mise en application du 2^e alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'une réelle considération est accordée à l'intégrité des milieux humides, le gouvernement s'accordant ainsi un droit de regard sur toutes les interventions réalisées dans ces milieux. Malgré ces lois et règlements, et malgré les programmes et stratégies de conservation mis en oeuvre, actuellement au Québec, les milieux humides ne sont régis par aucune législation spécifique. La problématique demeure bien présente et de fortes pressions s'exercent encore sur ces écosystèmes.

Une politique spécifique aux milieux humides

Les milieux humides, qui constituent l'habitat de nombreuses espèces sensibles aux perturbations, sont souvent situés en zone agricole près des centres urbains, là où les pressions humaines sont les plus fortes. Compte tenu du rôle important que jouent les marais, marécages et tourbières dans l'équilibre écologique et dans la conservation de la diversité biologique, le Ministère est fortement sollicité afin d'en assurer la sauvegarde.

Ainsi, afin de promouvoir, d'encadrer et d'améliorer la gestion durable des milieux humides au Québec, notamment ceux situés en terres privées, le Ministère s'est engagé à déposer en 2006-2007 une politique de conservation et de gestion durable de ces milieux.

6

En 2005-2006, le Ministère a élaboré et soumis à une consultation interministérielle un projet préliminaire de Politique de conservation et de gestion durable des milieux humides. Ce projet de Politique s'articule autour des quatre orientations principales suivantes :

1. freiner la perte de milieux humides en priorité dans les basses-terres du Saint-Laurent;
2. assurer la gestion durable des milieux humides;
3. poursuivre l'acquisition de connaissances et favoriser le transfert ainsi que le partage d'informations concernant les milieux humides;
4. informer, sensibiliser et éduquer la population à l'importance de préserver les milieux humides.

Ce projet, qui contient les orientations gouvernementales et un plan d'action précis, crée des attentes auprès de la population et notamment des promoteurs de projets, des municipalités et des groupes de protection de l'environnement. En attente de ladite politique, le MDDEP a publié en décembre 2006 une brochure grand public intitulée « Traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides : Une démarche équitable et transparente ». Cette procédure s'appuie sur les orientations de la future politique et présente des critères clairs pour l'analyse des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour l'instant, les autorités du MDDEP n'ont pas déterminé le moment où ce projet de politique serait rendu public.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Danielle Dallaire
Chargée de projet